



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-669

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-29-00265 - DECISION TARIFAIRE N°22722 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589 (3 pages)	Page 5
R32-2024-11-29-00266 - DECISION TARIFAIRE N°22726 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CESAP - 750815821 (3 pages)	Page 9
R32-2024-11-29-00267 - DECISION TARIFAIRE N°22728 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON - 600100721 (3 pages)	Page 13
R32-2024-11-29-00274 - DECISION TARIFAIRE N°22753 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM CDNO CIREs-LÈS-MELLO - 600001713 (3 pages)	Page 17
R32-2024-11-29-00262 - Décision tarifaire n°22757 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80 (6 pages)	Page 21
R32-2024-11-29-00257 - DECISION TARIFAIRE N°23244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544 (2 pages)	Page 28
R32-2024-11-29-00260 - DECISION TARIFAIRE N°23245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423 (2 pages)	Page 31
R32-2024-11-29-00256 - DECISION TARIFAIRE N°23246 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534 (2 pages)	Page 34
R32-2024-11-29-00261 - DECISION TARIFAIRE N°23247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254 (2 pages)	Page 37

R32-2024-11-29-00259 - DECISION TARIFAIRE N°23248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD DIACONESSES - 600014625 (2 pages)	Page 40
R32-2024-11-29-00258 - DECISION TARIFAIRE N°23249 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595 (2 pages)	Page 43
R32-2024-11-29-00255 - DECISION TARIFAIRE N°23250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989 (2 pages)	Page 46
R32-2024-11-29-00254 - DECISION TARIFAIRE N°23251 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138 (2 pages)	Page 49
R32-2024-11-29-00253 - DECISION TARIFAIRE N°23613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD VERBERIE - 600101398 (3 pages)	Page 52
R32-2024-11-29-00251 - DECISION TARIFAIRE N°23632 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE - 600011274 (3 pages)	Page 56
R32-2024-11-29-00252 - DECISION TARIFAIRE N°23637 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD MIC THOUROTTE - 600008379 (3 pages)	Page 60
R32-2024-11-29-00268 - DECISION TARIFAIRE N°25186 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO - 600107031 (4 pages)	Page 64
R32-2024-11-29-00264 - DECISION TARIFAIRE N°25301 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538 (3 pages)	Page 69
R32-2024-11-29-00271 - Décision tarifaire portant modification ?? du prix de journée globalisé pour l'année 2024 IME - Doullens - 800 002 057 (2 pages)	Page 73
R32-2024-11-29-00272 - Décision tarifaire portant modification ?? du prix de journée globalisé pour l'année 2024 - ITEP - Péronne - 800 018 186 (2 pages)	Page 76
R32-2024-11-29-00270 - Décision tarifaire portant modification ?? du prix de journée globalisé pour l'année 2024 IME Amiens (2 pages)	Page 79
R32-2024-11-29-00273 - Décision tarifaire portant modification ?? du prix de journée pour l'année 2024 - MAS - Albert - 800 004 269 (3 pages)	Page 82

R32-2024-11-29-00269 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2024 ESAT-Poix de Picardie (2 pages)	Page 86
R32-2024-11-29-00263 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2024 EAM-Poix de Picardie (2 pages)	Page 89
ARS /	
R32-2024-11-29-00299 - DM - ESAT - Lille - 590794244-1129 (2 pages)	Page 92

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00265

DECISION TARIFAIRE N°22722 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES -
750034589

DECISION TARIFAIRE N°22722 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES - 750034589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP
LE BELLOY SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE - 600111132

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13912 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589), a été fixée à 6 173 438,37 €, dont -720,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 173 438,37 € (dont 6 173 438,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 567 107,24	606 331,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	99,04	111,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 453,20 € (dont 514 453,20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 288 321,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 288 321,03 €
(dont 6 288 321,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	5 681 989,90	606 331,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600111132	101,09	111,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 524 026,75 € (dont 524 026,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

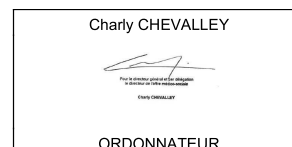
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00266

DECISION TARIFAIRE N°22726 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

DECISION TARIFAIRE N°22726 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CESAP CLERMONT - 600100200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CESAP GOUVIEUX - 600011563

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CLERMONT - 600014815

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13914 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CESAP (750815821), a été fixée à 23 619 962,57 €, dont -32 057,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 23 619 962,57 € (dont 23 619 962,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 423 273,22	1 157 512,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	540 887,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	960 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 254 744,60	3 283 117,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	293,42	267,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	126,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	263,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	449,89	355,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 968 330,22 € (dont 1 968 330,22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 652 019,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 23 652 019,57 €

(dont 23 652 019,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	12 423 273,22	1 157 512,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	540 887,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	960 427,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	5 286 801,60	3 283 117,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

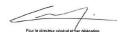
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600011522	293,42	267,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011563	0,00	0,00	126,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014815	263,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100200	452,64	355,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 971 001,64 € (dont 1 971 001,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CESAP (750815821) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00267

DECISION TARIFAIRE N°22728 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON -
600100721

DECISION TARIFAIRE N°22728 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON - 600100721

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CHICN COMPIÈGNE - 600009377

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10322 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON (600100721), a été fixée à 612 607,73 €, dont 193 080,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 612 607,73 € (dont 612 607,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	612 607,73	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 050,64 € (dont 51 050,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 612 607,73 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 51 050,64 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
600009377	612 607,73	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 419 527,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 419 527,73 €
(dont 419 527,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	419 527,73	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009377	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 960,64 € (dont 34 960,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 419 527,73 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 960,64 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.


FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
600009377	419 527,73	0,00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (600100721) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture des Hauts-de-France
Direction Régionale de l'Assurance Maladie
600100721

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00274

DECISION TARIFAIRE N°22753 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS Foyer d'Accueil Médicalisé pour
Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM CDNO
CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

DECISION TARIFAIRE N°22753 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE BEAUCAMP - 600014401

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13482 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 1 492 900,24 €, dont 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 492 900,24 € (dont 1 492 900,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	1 291 469,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	201 430,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	68,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 408,36 € (dont 124 408,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 492 100,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 492 100,24 €
(dont 1 492 100,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	1 291 469,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	200 630,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--


FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	68,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 341,69 € (dont 124 341,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00262

Décision tarifaire n°22757 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80

DECISION TARIFAIRE N°22757 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 80 - 800006066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BOIS LE COMTE - 800002362

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE LA BAIE DE SOMME - 800000341

Institut d'éducation motrice - IEM PEP80 AMIENS - 800000572

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VILLE-LE-MARCLET - 800002230

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANDECHY - 800002537

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PEP80 HAM - 800002578

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 ALBERT - 800013039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 ROYE - 800014722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 DOULLENS - 800015869

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 AMIENS - 800017519

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE - 800017568

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL - 800018814

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESTUAIRE - 800020901

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10682 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 (800006066), a été fixée à 21 272 535,91 €, dont 53 399,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 21 272 535,91 € (dont 21 272 535,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	2 584 067,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	3 580 972,52	2 299 266,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	2 312 245,24	1 059 944,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	2 675 097,91	1 448 823,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	653 407,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	94 283,55	906 517,51	375 820,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800013039	0,00	0,00	546 458,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	425 988,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	570 090,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	381 662,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	695 486,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	241 499,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	420 903,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	307,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	426,31	195,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	323,84	168,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	283,08	127,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	129,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	129,16	196,22	165,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	144,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	135,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	150,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	302,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800017568	0,00	0,00	137,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	159,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	133,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 772 711,33 € (dont 1 772 711,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 219 136,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 21 219 136,12 €
(dont 21 219 136,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	2 605 654,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	3 612 751,52	2 299 266,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	2 332 745,24	1 059 944,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	2 536 622,91	1 448 823,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	654 657,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	101 070,55	906 517,51	375 820,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	551 930,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	425 788,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	570 690,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	380 662,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	696 186,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	240 099,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	419 903,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341	0,00	310,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572	430,09	195,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230	326,72	168,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362	268,43	127,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537	0,00	129,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578	138,45	196,22	165,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039	0,00	0,00	146,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722	0,00	0,00	135,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869	0,00	0,00	150,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519	0,00	0,00	302,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568	0,00	0,00	138,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814	0,00	0,00	158,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901	133,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 768 261,36 € (dont 1 768 261,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 80 (800006066) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00257

DECISION TARIFAIRE N°23244 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD HYGIE SANTÉ
LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544

DECISION TARIFAIRE N°23244 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN - 600112544

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HYGIE SANTÉ LACROIX-SAINT-OUEN (600112544) sise 64 R CLAUDE BOURGELAT 60610 Lacroix-Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

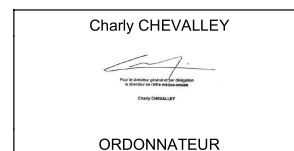
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 324 637,57 € au titre de 2024 dont 7 449,82 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 194 756,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 99 563,01 €). Le prix de journée est fixé à 41,43 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 129 881,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 823,46 €). Le prix de journée est fixé à 39,54 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 318 402,02€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 328,33 € (douzième applicable s'élevant à 98 944,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 073,69 € (douzième applicable s'élevant à 10 922,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,90 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00260

DECISION TARIFAIRE N°23245 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD HL
CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

DECISION TARIFAIRE N°23245 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600110423

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600110423) sise PL DE L'HÔTEL DE VILLE 60360 Crèvecœur-le-Grand et gérée par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580);

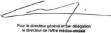
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 477 434,34 € au titre de 2024 dont 3 395,70 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 152,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 929,34 €). Le prix de journée est fixé à 63,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 282,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 190,19 €). Le prix de journée est fixé à 36,00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 509 116,30€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 482 834,04 € (douzième applicable s'élevant à 123 569,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 64,49 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 282,26 € (douzième applicable s'élevant à 2 190,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00256

DECISION TARIFAIRE N°23246 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD AMAPA
RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

DECISION TARIFAIRE N°23246 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ - 600108534

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AMAPA RESSONS-SUR-MATZ (600108534) sise 10 R DE LA MALADRERIE 60310 Lassigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 5 627 708,59 € au titre de 2024 dont -69 459,10 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 477 964,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 456 497,06 €). Le prix de journée est fixé à 36,34 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 149 743,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 478,66 €). Le prix de journée est fixé à 18,65 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 6 482 724,05€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 6 162 194,67 € (douzième applicable s'élevant à 513 516,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,88 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 320 529,38 € (douzième applicable s'élevant à 26 710,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,92 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00261

DECISION TARIFAIRE N°23247 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE -
600107254

DECISION TARIFAIRE N°23247 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE - 600107254

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASDAPA COMPIÈGNE (600107254) sise 12 R DE LA HUITIEME DIVISION 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASDAPA (600107247);

DECIDE

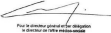
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 049 220,80 € au titre de 2024 dont -2 067,63 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 027 510,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 625,88 €). Le prix de journée est fixé à 30,60 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 21 710,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 809,19 €). Le prix de journée est fixé à 29,74 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 317 609,20€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 292 651,06 € (douzième applicable s'élevant à 107 720,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,49 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 958,14 € (douzième applicable s'élevant à 2 079,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,19 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDAPA (600107247) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00259

DECISION TARIFAIRE N°23248 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD DIACONESSES -
600014625

DECISION TARIFAIRE N°23248 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD DIACONESSES - 600014625

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DIACONESSES (600014625) sise 173 R DU CHEMIN CROISSANT 60280 Venette et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);


DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 3 162 309,28 € au titre de 2024 dont 3 836,61 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 803 451,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 233 620,97 €). Le prix de journée est fixé à 48,92 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 358 857,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 904,81 €). Le prix de journée est fixé à 39,33 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 176 472,67€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 814 002,58 € (douzième applicable s'élevant à 234 500,22 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,11 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 362 470,09 € (douzième applicable s'élevant à 30 205,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,72 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00258

DECISION TARIFAIRE N°23249 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD COMPASSION SENLIS -
600012595

DECISION TARIFAIRE N°23249 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD COMPASSION SENLIS - 600012595

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COMPASSION SENLIS (600012595) sise 57 R DE BRICHEBAY 60300 Senlis et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426);


DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 220 688,60 € au titre de 2024 dont -6 105,44 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 103 153,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 929,48 €). Le prix de journée est fixé à 41,98 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 117 534,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 794,57 €). Le prix de journée est fixé à 40,25 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 293 975,12€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 173 340,32 € (douzième applicable s'élevant à 97 778,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,65 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 120 634,80 € (douzième applicable s'élevant à 10 052,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,31 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00255

DECISION TARIFAIRE N°23250 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE
- 600009989

DECISION TARIFAIRE N°23250 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE - 600009989

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (600009989) sise 106 R FAIDHERBE 60180 Nogent-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée ACSSO (600113278);

DECIDE

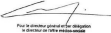
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 4 246 505,82 € au titre de 2024 dont 84 983,76 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 637 386,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 303 115,51 €). Le prix de journée est fixé à 44,29 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 609 119,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 759,98 €). Le prix de journée est fixé à 38,81 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 4 436 510,24€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 3 787 783,17 € (douzième applicable s'élevant à 315 648,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,12 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 648 727,07 € (douzième applicable s'élevant à 54 060,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,33 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSSO (600113278) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00254

DECISION TARIFAIRE N°23251 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR 2024 DE SPASAD OPHS BEAUVAIS -
600009138

DECISION TARIFAIRE N°23251 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2024 DE
SPASAD OPHS BEAUVAIS - 600009138

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD OPHS BEAUVAIS (600009138) sise 91 R SAINT PIERRE 60000 Beauvais et gérée par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535);

DECIDE

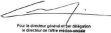
- Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 5 420 196,63 € au titre de 2024 dont 17 385,46 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 768 229,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 397 352,43 €). Le prix de journée est fixé à 44,43 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 651 967,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 330,62 €). Le prix de journée est fixé à 41,54 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 5 608 413,95€ :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 4 941 115,92 € (douzième applicable s'élevant à 411 759,66 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,05 €.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 667 298,03 € (douzième applicable s'élevant à 55 608,17 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,52 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'Office Privé d'Hygiène Sociale</small>
ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00253

DECISION TARIFAIRE N°23613 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE EHPAD VERBERIE - 600101398

DECISION TARIFAIRE N°23613 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD VERBERIE - 600101398

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VERBERIE (600101398) sise 10 R SAINT NICOLAS 60410 Verberie et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (600000400) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9529 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD VERBERIE -600101398

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 709 869,01 € au titre de 2024, dont 331 036,56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 489,08 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 585 448,26	68,95
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 832,45 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 411,70	54,55
UHR	0,00	0
PASA	70 836,81	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 902,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (600000400) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00251

DECISION TARIFAIRE N°23632 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE EHPAD ADEF
SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE - 600011274

DECISION TARIFAIRE N°23632 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE - 600011274

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE (600011274) sise 1 R DU DOCTEUR CAILLARD 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9547 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD ADEF SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE -600011274

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 635 430,23 € au titre de 2024, dont 15 897,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 285,85 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 846,29	52,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	65 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 619 533,23 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 526 949,29	52,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	65 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 961,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00252

DECISION TARIFAIRE N°23637 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE EHPAD MIC THOUROTTE -
600008379

DECISION TARIFAIRE N°23637 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MIC THOUROTTE - 600008379

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MIC THOUROTTE (600008379) sise 101 R DE LA RÉPUBLIQUE 60777 Thourotte et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE INTERPROF DE CHANTEREINE (600007934) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9552 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD MIC THOUROTTE -600008379

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 435 311,01 € au titre de 2024, dont -61 353,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 609,25 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 327 351,15	44,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	39 000,00	35,62

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 496 664,40 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 704,54	46,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	39 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 722,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE INTERPROF DE CHANTEREINE (600007934) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



For the Director General of the Region
of Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00268

DECISION TARIFAIRE N°25186 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

DECISION TARIFAIRE N°25186 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCE RAPHAELE FLEURY - 600100952

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS -
600011662

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ADSEAO LAVERSINES -
600100895

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 5 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031), a été fixée à 11 962 881,48 €, dont - 263 521,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 962 881,48 € (dont 11 962 881,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	484 899,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	1 834 916,64	118 339,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	622 400,16	0,00	0,00
600100895	2 620 605,92	267 850,75	701 499,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	3 284 598,51	2 027 770,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	320,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	251,36	232,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,76	0,00	0,00

600100895	239,32	106,29	139,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	321,39	254,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 996 906,79 € (dont 996 906,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 226 402,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 226 402,65 €
(dont 12 226 402,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	815 201,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	1 834 916,64	118 339,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	652 417,03	0,00	0,00
600100895	2 495 556,22	267 850,75	701 499,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	3 312 850,51	2 027 770,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

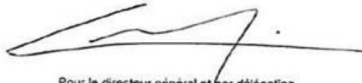
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	539,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	251,36	232,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59,50	0,00	0,00
600100895	227,90	106,29	139,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	324,15	254,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 018 866,89 € (dont 1 018 866,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEAO (600107031) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00264

DECISION TARIFAIRE N°25301 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

DECISION TARIFAIRE N°25301 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL - 600103568

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL -
600102008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538), a été fixée à 5 226 355,96 €, dont -107 872,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 226 355,96 € (dont 5 226 355,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 567 791,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 263 596,95	62 589,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 148 455,22	183 923,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	67,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	266,30	245,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	262,20	240,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 529,66 € (dont 435 529,66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 334 228,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 334 228,75 €
(dont 5 334 228,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	2 573 217,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	1 334 429,97	62 589,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	1 124 260,91	239 731,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600102008	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103568	281,23	245,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106371	256,68	313,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 519,07 € (dont 444 519,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00271

Décision tarifaire portant modification
du prix de journée globalisé pour l'année 2024
IME - Doullens - 800 002 057

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

IME- DOULLENS

FINESS : 800 002 057

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 30/11/2016 de la structure dénommée IME - Doullens (800 002 057) et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800 006 074) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **2 533 925,12 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 211 160,42 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 465,49 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 123,75 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 2 417 163,90 € (douzième applicable s'élevant à 201 430,33 €.
- prix de journée de reconduction internat : 440,44 € prix de journée de reconduction semi-internat : 123,75 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800 006 074) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00272

Décision tarifaire portant modification
du prix de journée globalisé pour l'année 2024 -
ITEP - Péronne - 800 018 186

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

ITEP- PERONNE

FINESS : 800 018 186

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 12/12/2016 de la structure dénommée ITEP - Péronne (800 018 186) et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800 006 074) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **2 839 657,72 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 236 638,14 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 412,93 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 252,04 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 2 853 911,16 € (douzième applicable s'élevant à 237 825,93 €.
- prix de journée de reconduction internat : 415,38 € prix de journée de reconduction semi-internat : 252,04 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800 006 074) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00270

Décision tarifaire portant modification
du prix de journée globalisé pour l'année 2024
IME Amiens

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

IME- AMIENS

FINESS : 800 000 317

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 30/08/2024 de la structure dénommée IME - Amiens (800 000 317) et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800 006 074) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **3 319 965,42 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 276 663,79 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 354,67 € Le prix de journée globalisé Semi-internat est de : 157,06 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 3 628 406,73 € (douzième applicable s'élevant à 302 367,23 €.
- prix de journée de reconduction internat : 389,80 € prix de journée de reconduction semi-internat : 170,64 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800 006 074) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00273

Décision tarifaire portant modification
du prix de journée pour l'année 2024 - MAS -
Albert - 800 004 269

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2024

MAS- ALBERT

FINESS : 800 004 269

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 28/01/2017 de la structure dénommée MAS - Albert (800 004 269) et gérée par l'entité dénommée CH ALBERT (800 000 036) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/12/2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	910 227,63
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 630 933,97
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 247,60
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 736 409,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 190 027,20
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	535 540,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 842,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 3 — Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205,75 €						

Article 4 — A compter du 1^{er} janvier 2025, date du passage en prix de journée globalisée, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 190 027,20 € (douzième applicable s'élevant à 349 168,93 €).
- prix de journée de reconduction internat : 196,82 €

Article 5 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALBERT (800 000 036) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00269

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de financement pour l'année
2024 ESAT-Poix de Picardie

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT- POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800 000 663**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT - POIX-DE-PICARDIE (800 000 663) et gérée par l'entité dénommée EPISSOS (800 017 352) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 510 501,90 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 125 875,16 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 69,93 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 490 501,90 € (douzième applicable s'élevant à 124 208,49 €.
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 69,00 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (800 017 352) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00263

Décision tarifaire portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2024 EAM-Poix de
Picardie

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- POIX DE PICARDIE

FINESS : 800 014 409

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 10/05/2022 de la structure dénommée EAM - Poix de Picardie (800 014 409) et gérée par l'entité dénommée EPISSOS (800 017 352) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 368 582,88 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
114 048,57€.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 83,22 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

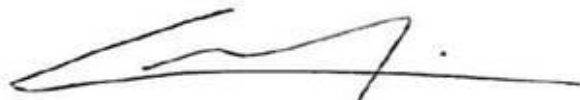
- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 343 932,88 € (douzième applicable s'élevant à 111 994,41 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 81,72 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISSOS (800 017 352) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-11-29-00299

DM - ESAT - Lille - 590794244-1129

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT- LILLE
FINESS : 590 794 244**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 03/05/2017 de la structure dénommée ESAT - Lille (590 794 244) et gérée par l'entité dénommée Voir ensemble (750 720 245) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **496 597,21 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 41 383,10 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 68,97 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 504 728,86 € (douzième applicable s'élevant à 42 060,74 €).
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 70,10 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Voir ensemble (750 720 245) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY